

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU
CROUS AIX MARSEILLE AVIGNON POUR LA REALISATION DE LA CITE INTERNATIONALE
D'EXCELLENCE DE MARSEILLE (CIEM)
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PLAN ETAT REGION 2021-2027**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par **Sa Vice-Présidente Déléguée Santé, Enseignement Supérieur et
Recherche, Recherche médicale, Economie de la santé, Madame
Emmanuelle CHARAFE, régulièrement habilitée à signer la
présente convention par délibération n°
du Bureau de la Métropole en date du**

L'Organisme public **CROUS AIX MARSEILLE AVIGNON
Direction régionale
31, Avenue Jules Ferry
AIX EN PROVENCE
13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1**

représenté par **Le Directeur Général, Monsieur Marc BRUANT**

ci-après désigné **« structure »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Engagée aux côtés des principaux acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR), la Métropole Aix-Marseille-Provence, en lien avec la Région et l'Etat, apporte un soutien déterminant aux opérations inscrites au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027, dans le but de renforcer et structurer l'ESR autour de grands pôles d'excellence académiques.

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU PROJET

La Cité Internationale d'Excellence de Marseille (CIEM) d'une capacité de 300 places répond au besoin de développer l'offre sociale de logements étudiants à Marseille et notamment au sein du campus de Marseille St Charles.

Ce projet a été développé en coordination avec Aix-Marseille Université notamment dans le cadre de l'université européenne Civis visant à développer les échanges internationaux.

Cette résidence sera construite sur l'emprise actuelle du Centre Local des Œuvres Universitaires qui sera démoli et dont un relogement partiel des services est prévu dans la nouvelle construction.

L'ambition du CROUS est d'offrir un accueil et des services adaptés autour de tous les aspects de la vie étudiante sur ce site, afin de rompre l'isolement en favorisant la vie sociale en créant des aménagements pour l'appropriation de son espace de vie par l'étudiant.

Les surfaces proposées des 200 studios varieront entre 16 et 18 m² correspondant aux standards d'habitabilité et de confort avec un panachage de logements plus grands soit 25 logements T5 destinés à de la colocation (4 colocataires/appartement) pour un coût étudiant prévisionnel estimé à 301.5 € hors aides aux logements.

L'ensemble des implantations et des services du CROUS (restaurant universitaire, antenne locale des services du CROUS) sur le site seront visibles et accessibles. La construction d'une hauteur maximum de 28 mètres constituera un signal fort sur le site et intégrera une signalétique adaptée permettant aux étudiants et aux enseignants de se repérer rapidement et efficacement.

Le projet aura recours pour sa construction à des dispositifs innovants en termes de développement durable pour répondre aux enjeux du moment tels que la sobriété énergétique, le confort pendant l'été eu égard les évolutions climatiques.

L'opération démarrée en mai 2021 a pour objectif une livraison des logements prévue en septembre 2025.

ARTICLE 2 - COUT DU PROJET ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Cette opération est inscrite dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2021-2027, la Métropole a acté sa participation à hauteur de 1 000 000 euros, correspondant à 5% de l'opération estimée à 20 000 000 euros TTC.

Le Budget prévisionnel des dépenses est le suivant :

	TRVX HT	TRVX TTC	Ensemble Immobilier TTC	Bureaux TTC (20%)	Logements TTC (TVA 10%)
Faisabilité, Concours, AMO			481 000,00 €	37 518,00	443 482,00
Travaux			15 200 694 €		
Logements et parkings	11 903 707,00 €	13 094 077,70 €			13 094 077,70
Bureaux	780 800,00 €	936 960,00 €		936 960,00	
Bureaux aménagés	516 380,00 €	619 656,00 €		619 656,00	
Am. extérieurs, Espaces verts	250 000,00 €	275 000,00 €			275 000,00
Démolition	250 000,00 €	275 000,00 €			275 000,00
Aléas			1 103 467,00 €	86 070,43	1 017 396,57
Maitrise d'Œuvre			2 003 700,00 €	156 288,60	1 847 411,40
Révisions de prix			799 759,00 €	62 381,20	737 377,80
Concessionnaires et Taxes			192 500,00 €	15 015,00	177 485,00
Premier équipement			218 880,00 €		218 880,00
TOTAL TTC			20 000 000 €	1 913 889,23	18 086 110,47

Le plan de financement est présenté comme suit :

RECETTES (€)	
Etat	2 000 000 €
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 000 000 €
Conseil Départemental 13	1 000 000 €
Métropole AMP	1 000 000 €
Ville de Marseille	1 000 000 €
Emprunt/Fonds Propres	13 000 000 €
	20 000 000 €

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Métropole, les dépenses éligibles seront prises en compte à partir du début de l'opération soit au 1^{ier} mai 2021.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- ✓ Des acomptes seront effectués en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par le Représentant légal de la structure et son Comptable (listes des factures acquittées avec indication du nom du fournisseur, du montant, de la date de règlement) et d'un rapport intermédiaire. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de la subvention totale.
- ✓ Le solde interviendra à la fin de l'opération, sur présentation :
 - du procès-verbal de réception des travaux.
 - d'un bilan d'exécution au plan technique et financier.
 - du décompte financier détaillé et définitif payé par la structure, certifié par le comptable public et l'ordonnateur, relatif aux différentes factures afférentes aux travaux réalisés à hauteur de l'estimation du programme global.

Ce décompte devra faire apparaître ad minima :

- Le libellé de l'opération,
- La date des travaux,
- Le tiers,
- La date et le montant du mandat, classés par date de travaux.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa notification.

La présente convention est consentie pour la durée nécessaire à l'exécution de leurs obligations par chacune des parties.

Elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'OPERATION

La structure s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

4.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

4.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Toute modification importante du programme devra être acceptée par la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

ARTICLE 6 - PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par la Métropole d'Aix-Marseille Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

**Pour le CROUS Aix Marseille
Avignon**

**Le Directeur Général
Monsieur marc BRUANT**

Pour la Métropole

**La Vice– Présidente Déléguée
Santé ESR,
Recherche médicale
Economie de la Santé
Madame Emmanuelle CHARAFE**